

A.DIS.E.CO.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO
DÉPÔT DU :
23 NOV 2011
N° 3080
LE 4 JUILLET

APPAREILS

DISTRIBUTEURS

ET

COMMERCE

SARL AU CAPITAL DE 7699,45 €uro,

~~LES BUISSONNETS~~
~~35720 PLES-VER~~

STATUTS

Statuts mis à jour
suite à la Comor de part
du 20/12/2005
Cahier conforme
[Signature]

Statuts mis à jour suite à la
Comor de part du 20/12/2005
[Signature]
G.C.
E.J.

11111

1200000

11800 GONVILLE 200 HONFUR
CERAMIC DU CAMP 121

Les soussignés :

- **Monsieur Gildas COLLETER**
Né le 02/06/57 à Quimper (29)
Marié sans contrat préalable
Chemin du Carnet
14600 GONNEVILLE SUR HONFLEUR
- **Monsieur Georges COLLETER**
Né le 22/06/43 à QUIMPER
marié sans contrat préalable
60 Rue xavier GRALL
29500 ERGUE GABERIC
- **Madame Elysa COLLETER née Jegaden**
Née le 9/1/18 à Plouézoch
Veuve
La croix blanche
29252 PLOUÉZOCH

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

G-C
G.C
20.7.

1. 1990-1991 2. 1992-1993

3. 1994-1995 4. 1996-1997 5. 1998-1999 6. 2000-2001 7. 2002-2003 8. 2004-2005 9. 2006-2007 10. 2008-2009 11. 2010-2011 12. 2012-2013 13. 2014-2015 14. 2016-2017 15. 2018-2019 16. 2020-2021 17. 2022-2023 18. 2024-2025 19. 2026-2027 20. 2028-2029 21. 2030-2031 22. 2032-2033 23. 2034-2035 24. 2036-2037 25. 2038-2039 26. 2040-2041 27. 2042-2043 28. 2044-2045 29. 2046-2047 30. 2048-2049 31. 2050-2051 32. 2052-2053 33. 2054-2055 34. 2056-2057 35. 2058-2059 36. 2060-2061 37. 2062-2063 38. 2064-2065 39. 2066-2067 40. 2068-2069 41. 2070-2071 42. 2072-2073 43. 2074-2075 44. 2076-2077 45. 2078-2079 46. 2080-2081 47. 2082-2083 48. 2084-2085 49. 2086-2087 50. 2088-2089 51. 2090-2091 52. 2092-2093 53. 2094-2095 54. 2096-2097 55. 2098-2099 56. 2100-2101 57. 2102-2103 58. 2104-2105 59. 2106-2107 60. 2108-2109 61. 2110-2111 62. 2112-2113 63. 2114-2115 64. 2116-2117 65. 2118-2119 66. 2120-2121 67. 2122-2123 68. 2124-2125 69. 2126-2127 70. 2128-2129 71. 2130-2131 72. 2132-2133 73. 2134-2135 74. 2136-2137 75. 2138-2139 76. 2140-2141 77. 2142-2143 78. 2144-2145 79. 2146-2147 80. 2148-2149 81. 2150-2151 82. 2152-2153 83. 2154-2155 84. 2156-2157 85. 2158-2159 86. 2160-2161 87. 2162-2163 88. 2164-2165 89. 2166-2167 90. 2168-2169 91. 2170-2171 92. 2172-2173 93. 2174-2175 94. 2176-2177 95. 2178-2179 96. 2180-2181 97. 2182-2183 98. 2184-2185 99. 2186-2187 100. 2188-2189 101. 2190-2191 102. 2192-2193 103. 2194-2195 104. 2196-2197 105. 2198-2199 106. 2200-2201 107. 2202-2203 108. 2204-2205 109. 2206-2207 110. 2208-2209 111. 2210-2211 112. 2212-2213 113. 2214-2215 114. 2216-2217 115. 2218-2219 116. 2220-2221 117. 2222-2223 118. 2224-2225 119. 2226-2227 120. 2228-2229 121. 2230-2231 122. 2232-2233 123. 2234-2235 124. 2236-2237 125. 2238-2239 126. 2240-2241 127. 2242-2243 128. 2244-2245 129. 2246-2247 130. 2248-2249 131. 2250-2251 132. 2252-2253 133. 2254-2255 134. 2256-2257 135. 2258-2259 136. 2260-2261 137. 2262-2263 138. 2264-2265 139. 2266-2267 140. 2268-2269 141. 2270-2271 142. 2272-2273 143. 2274-2275 144. 2276-2277 145. 2278-2279 146. 2280-2281 147. 2282-2283 148. 2284-2285 149. 2286-2287 150. 2288-2289 151. 2290-2291 152. 2292-2293 153. 2294-2295 154. 2296-2297 155. 2298-2299 156. 2300-2301 157. 2302-2303 158. 2304-2305 159. 2306-2307 160. 2308-2309 161. 2310-2311 162. 2312-2313 163. 2314-2315 164. 2316-2317 165. 2318-2319 166. 2320-2321 167. 2322-2323 168. 2324-2325 169. 2326-2327 170. 2328-2329 171. 2330-2331 172. 2332-2333 173. 2334-2335 174. 2336-2337 175. 2338-2339 176. 2340-2341 177. 2342-2343 178. 2344-2345 179. 2346-2347 180. 2348-2349 181. 2350-2351 182. 2352-2353 183. 2354-2355 184. 2356-2357 185. 2358-2359 186. 2360-2361 187. 2362-2363 188. 2364-2365 189. 2366-2367 190. 2368-2369 191. 2370-2371 192. 2372-2373 193. 2374-2375 194. 2376-2377 195. 2378-2379 196. 2380-2381 197. 2382-2383 198. 2384-2385 199. 2386-2387 200. 2388-2389 201. 2390-2391 202. 2392-2393 203. 2394-2395 204. 2396-2397 205. 2398-2399 206. 2400-2401 207. 2402-2403 208. 2404-2405 209. 2406-2407 210. 2408-2409 211. 2410-2411 212. 2412-2413 213. 2414-2415 214. 2416-2417 215. 2418-2419 216. 2420-2421 217. 2422-2423 218. 2424-2425 219. 2426-2427 220. 2428-2429 221. 2430-2431 222. 2432-2433 223. 2434-2435 224. 2436-2437 225. 2438-2439 226. 2440-2441 227. 2442-2443 228. 2444-2445 229. 2446-2447 230. 2448-2449 231. 2450-2451 232. 2452-2453 233. 2454-2455 234. 2456-2457 235. 2458-2459 236. 2460-2461 237. 2462-2463 238. 2464-2465 239. 2466-2467 240. 2468-2469 241. 2470-2471 242. 2472-2473 243. 2474-2475 244. 2476-2477 245. 2478-2479 246. 2480-2481 247. 2482-2483 248. 2484-2485 249. 2486-2487 250. 2488-2489 251. 2490-2491 252. 2492-2493 253. 2494-2495 254. 2496-2497 255. 2498-2499 256. 2500-2501 257. 2502-2503 258. 2504-2505 259. 2506-2507 260. 2508-2509 261. 2510-2511 262. 2512-2513 263. 2514-2515 264. 2516-2517 265. 2518-2519 266. 2520-2521 267. 2522-2523 268. 2524-2525 269. 2526-2527 270. 2528-2529 271. 2530-2531 272. 2532-2533 273. 2534-2535 274. 2536-2537 275. 2538-2539 276. 2540-2541 277. 2542-2543 278. 2544-2545 279. 2546-2547 280. 2548-2549 281. 2550-2551 282. 2552-2553 283. 2554-2555 284. 2556-2557 285. 2558-2559 286. 2560-2561 287. 2562-2563 288. 2564-2565 289. 2566-2567 290. 2568-2569 291. 2570-2571 292. 2572-2573 293. 2574-2575 294. 2576-2577 295. 2578-2579 296. 2580-2581 297. 2582-2583 298. 2584-2585 299. 2586-2587 300. 2588-2589 301. 2590-2591 302. 2592-2593 303. 2594-2595 304. 2596-2597 305. 2598-2599 306. 2600-2601 307. 2602-2603 308. 2604-2605 309. 2606-2607 310. 2608-2609 311. 2610-2611 312. 2612-2613 313. 2614-2615 314. 2616-2617 315. 2618-2619 316. 2620-2621 317. 2622-2623 318. 2624-2625 319. 2626-2627 320. 2628-2629 321. 2630-2631 322. 2632-2633 323. 2634-2635 324. 2636-2637 325. 2638-2639 326. 2640-2641 327. 2642-2643 328. 2644-2645 329. 2646-2647 330. 2648-2649 331. 2650-2651 332. 2652-2653 333. 2654-2655 334. 2656-2657 335. 2658-2659 336. 2660-2661 337. 2662-2663 338. 2664-2665 339. 2666-2667 340. 2668-2669 341. 2670-2671 342. 2672-2673 343. 2674-2675 344. 2676-2677 345. 2678-2679 346. 2680-2681 347. 2682-2683 348. 2684-2685 349. 2686-2687 350. 2688-2689 351. 2690-2691 352. 2692-2693 353. 2694-2695 354. 2696-2697 355. 2698-2699 356. 2700-2701 357. 2702-2703 358. 2704-2705 359. 2706-2707 360. 2708-2709 361. 2710-2711 362. 2712-2713 363. 2714-2715 364. 2716-2717 365. 2718-2719 366. 2720-2721 367. 2722-2723 368. 2724-2725 369. 2726-2727 370. 2728-2729 371. 2730-2731 372. 2732-2733 373. 2734-2735 374. 2736-2737 375. 2738-2739 376. 2740-2741 377. 2742-2743 378. 2744-2745 379. 2746-2747 380. 2748-2749 381. 2750-2751 382. 2752-2753 383. 2754-2755 384. 2756-2757 385. 2758-2759 386. 2760-2761 387. 2762-2763 388. 2764-2765 389. 2766-2767 390. 2768-2769 391. 2770-2771 392. 2772-2773 393. 2774-2775 394. 2776-2777 395. 2778-2779 396. 2780-2781 397. 2782-2783 398. 2784-2785 399. 2786-2787 400. 2788-2789 401. 2790-2791 402. 2792-2793 403. 2794-2795 404. 2796-2797 405. 2798-2799 406. 2800-2801 407. 2802-2803 408. 2804-2805 409. 2806-2807 410. 2808-2809 411. 2810-2811 412. 2812-2813 413. 2814-2815 414. 2816-2817 415. 2818-2819 416. 2820-2821 417. 2822-2823 418. 2824-2825 419. 2826-2827 420. 2828-2829 421. 2830-2831 422. 2832-2833 423. 2834-2835 424. 2836-2837 425. 2838-2839 426. 2840-2841 427. 2842-2843 428. 2844-2845 429. 2846-2847 430. 2848-2849 431. 2850-2851 432. 2852-2853 433. 2854-2855 434. 2856-2857 435. 2858-2859 436. 2860-2861 437. 2862-2863 438. 2864-2865 439. 2866-2867 440. 2868-2869 441. 2870-2871 442. 2872-2873 443. 2874-2875 444. 2876-2877 445. 2878-2879 446. 2880-2881 447. 2882-2883 448. 2884-2885 449. 2886-2887 450. 2888-2889 451. 2890-2891 452. 2892-2893 453. 2894-2895 454. 2896-2897 455. 2898-2899 456. 2900-2901 457. 2902-2903 458. 2904-2905 459. 2906-2907 460. 2908-2909 461. 2910-2911 462. 2912-2913 463. 2914-2915 464. 2916-2917 465. 2918-2919 466. 2920-2921 467. 2922-2923 468. 2924-2925 469. 2926-2927 470. 2928-2929 471. 2930-2931 472. 2932-2933 473. 2934-2935 474. 2936-2937 475. 2938-2939 476. 2940-2941 477. 2942-2943 478. 2944-2945 479. 2946-2947 480. 2948-2949 481. 2950-2951 482. 2952-2953 483. 2954-2955 484. 2956-2957 485. 2958-2959 486. 2960-2961 487. 2962-2963 488. 2964-2965 489. 2966-2967 490. 2968-2969 491. 2970-2971 492. 2972-2973 493. 2974-2975 494. 2976-2977 495. 2978-2979 496. 2980-2981 497. 2982-2983 498. 2984-2985 499. 2986-2987 500. 2988-2989 501. 2990-2991 502. 2992-2993 503. 2994-2995 504. 2996-2997 505. 2998-2999 506. 3000-3001 507. 3002-3003 508. 3004-3005 509. 3006-3007 510. 3008-3009 511. 3010-3011 512. 3012-3013 513. 3014-3015 514. 3016-3017 515. 3018-3019 516. 3020-3021 517. 3022-3023 518. 3024-3025 519. 3026-3027 520. 3028-3029 521. 3030-3031 522. 3032-3033 523. 3034-3035 524. 3036-3037 525. 3038-3039 526. 3040-3041 527. 3042-3043 528. 3044-3045 529. 3046-3047 530. 3048-3049 531. 3050-3051 532. 3052-3053 533. 3054-3055 534. 3056-3057 535. 3058-3059 536. 3060-3061 537. 3062-3063 538. 3064-3065 539. 3066-3067 540. 3068-3069 541. 3070-3071 542. 3072-3073 543. 3074-3075 544. 3076-3077 545. 3078-3079 546. 3080-3081 547. 3082-3083 548. 3084-3085 549. 3086-3087 550. 3088-3089 551. 3090-3091 552. 3092-3093 553. 3094-3095 554. 3096-3097 555. 3098-3099 556. 3100-3101 557. 3102-3103 558. 3104-3105 559. 3106-3107 560. 3108-3109 561. 3110-3111 562. 3112-3113 563. 3114-3115 564. 3116-3117 565. 3118-3119 566. 3120-3121 567. 3122-3123 568. 3124-3125 569. 3126-3127 570. 3128-3129 571. 3130-3131 572. 3132-3133 573. 3134-3135 574. 3136-3137 575. 3138-3139 576. 3140-3141 577. 3142-3143 578. 3144-3145 579. 3146-3147 580. 3148-3149 581. 3150-3151 582. 3152-3153 583. 3154-3155 584. 3156-3157 585. 3158-3159 586. 3160-3161 587. 3162-3163 588. 3164-3165 589. 3166-3167 590. 3168-3169 591. 3170-3171 592. 3172-3173 593. 3174-3175 594. 3176-3177 595. 3178-3179 596. 3180-3181 597. 3182-3183 598. 3184-3185 599. 3186-3187 600. 3188-3189 601. 3190-3191 602. 3192-3193 603. 3194-3195 604. 3196-3197 605. 3198-3199 606. 3200-3201 607. 3202-3203 608. 3204-3205 609. 3206-3207 610. 3208-3209 611. 3210-3211 612. 3212-3213 613. 3214-3215 614. 3216-3217 615. 3218-3219 616. 3220-3221 617. 3222-3223 618. 3224-3225 619. 3226-3227 620. 3228-3229 621. 3230-3231 622. 3232-3233 623. 3234-3235 624. 3236-3237 625. 3238-3239 626. 3240-3241 627. 3242-3243 628. 3244-3245 629. 3246-3247 630. 3248-3249 631. 3250-3251 632. 3252-3253 633. 3254-3255 634. 3256-3257 635. 3258-3259 636. 3260-3261 637. 3262-3263 638. 3264-3265 639. 3266-3267 640. 3268-3269 641. 3270-3271 642. 3272-3273 643. 3274-3275 644. 3276-3277 645. 3278-3279 646. 3280-3281 647. 3282-3283 648. 3284-3285 649. 3286-3287 650. 3288-3289 651. 3290-3291 652. 3292-3293 653. 3294-3295 654. 3296-3297 655. 3298-3299 656. 3300-3301 657. 3302-3303 658. 3304-3305 659. 3306-3307 660. 3308-3309 661. 3310-3311 662. 3312-3313 663. 3314-3315 664. 3316-3317 665. 3318-3319 666. 3320-3321 667. 3322-3323 668. 3324-3325 669. 3326-3327 670. 3328-3329 671. 3330-3331 672. 3332-3333 673. 3334-3335 674. 3336-3337 675. 3338-3339 676. 3340-3341 677. 3342-3343 678. 3344-3345 679. 3346-3347 680. 3348-3349 681. 3350-3351 682. 3352-3353 683. 3354-3355 684. 3356-3357 685. 3358-3359 686. 3360-3361 687. 3362-3363 688. 3364-3365 689. 3366-3367 690. 3368-3369 691. 3370-3371 692. 3372-3373 693. 3374-3375 694. 3376-3377 695. 3378-3379 696. 3380-3381 697. 3382-3383 698. 3384-3385 699. 3386-3387 700. 3388-3389 701. 3390-3391 702. 3392-3393 703. 3394-3395 704. 3396-3397 705. 3398-3399 706. 3400-3401 707. 3402-3403 708. 3404-3405 709. 3406-3407 710. 3408-3409 711. 3410-3411 712. 3412-3413 713. 3414-3415 714. 3416-3417 715. 3418-3419 716. 3420-3421 717. 3422-3423 718. 3424-3425 719. 3426-3427 720. 3428-3429 721. 3430-3431 722. 3432-3433 723. 3434-3435 724. 3436-3437 725. 3438-3439 726. 3440-3441 727. 3442-3443 728. 3444-3445 729. 3446-3447 730. 3448-3449 731. 3450-3451 732. 3452-3453 733. 3454-3455 734. 3456-3457 735. 3458-3459 736. 3460-3461 737. 3462-3463 738. 3464-3465 739. 3466-3467 740. 3468-3469 741. 3470-3471 742. 3472-3473 743. 3474-3475 744. 3476-3477 745. 3478-3479 746. 3480-3481 747. 3482-3483 748. 3484-3485 749. 3486-3487 750. 3488-3489 751. 3490-3491 752. 3492-3493 753. 3494-3495 754. 3496-3497 755. 3498-3499 756. 3500-3501 757. 3502-3503 758. 3504-3505 759. 3506-3507 760. 3508-3509 761. 3510-3511 762. 3512-3513 763. 3514-3515 764. 3516-3517 765. 3518-3519 766. 3520-3521 767. 3522-3523 768. 3524-3525 769. 3526-3527 770. 3528-3529 771. 3530-3531 772. 3532-3533 773. 3534-3535 774. 3536-3537 775. 3538-3539 776. 3540-3541 777. 3542-3543 778. 3544-3545 779. 3546-3547 780. 3548-3549 781. 3550-3551 782. 3552-3553 783. 3554-3555 784. 3556-3557 785. 3558-3559 786. 3560-3561 787. 3562-3563 788. 3564-3565 789. 3566-3567 790. 3568-3569 791. 3570-3571 792. 3572-3573 793. 3574-3575 794. 3576-3577 795. 3578-3579 796. 3580-3581 797. 3582-3583 798. 3584-3585 799. 3586-3587 800. 3588-3589 801. 3590-3591 802. 3592-3593 803. 3594-3595 804. 3596-3597 805. 3598-3599 806. 3600-3601 807. 3602-3603 808. 3604-3605 809. 3606-3607 810. 3608-3609 811. 3610-3611 812. 3612-3613 813. 3614-3615 814. 3616-3617 815. 3618-3619 816. 3620-3621 817. 3622-3623 818. 3624-3625 819. 3626-3627 820. 3628-3629 821. 3630-3631 822. 3632-3633 823. 3634-3635 824. 3636-3637 825. 3638-3639 826. 3640-3641 827. 3642-3643 828. 3644-3645 829. 3646-36

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi N°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés, ainsi que des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- mise en place d'appareils de distribution, toutes représentations ou distributions commerciales ou industrielles
- l'achat et la revente de matériels, accessoires et fournitures de bureau ou autres produits.
- plus généralement, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

A.DIS.E.CO

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société est tenue d'indiquer, en tête des mêmes documents, ainsi que sur toutes les pièces signées en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et le siège du tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

LES BUISSONNETS 35720 PLESDEB

Il pourra être transféré dans les limites du ressort du même Tribunal du Commerce dans toute autre ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues au présent statut.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour des décisions extraordinaires si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844 du code civil.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Monsieur Gildas COLLETER	24 000 F (en matériel selon liste jointe en annexe.)
Monsieur Georges COLLETER	13 000 F
Madame Elysa COLLETER	13 000 F

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement et avant ce jour au crédit d'un compte ouvert par la banque CREDIT AGRICOLE au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En application de l'article 1832.2 du Code Civil, Madame Anna Williams épouse de Monsieur Gildas Colleter et Madame Jacqueline Castric épouse de Monsieur Georges Colleter, apporteurs en numéraires et en nature sus-nommés, n'ont pas notifié à la société leur intention de devenir personnellement associées pour la moitié des parts acquises ou souscrites par leur conjoint, sous réserve de tous leurs droits d'exercer ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.

Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 13 des présents statuts leur seront applicables.

GC
G.C
B.Y.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the company's financial health and for providing reliable information to stakeholders. The document then outlines the specific procedures for recording transactions, including the use of standardized forms and the requirement for double-checking entries.

The second part of the document addresses the issue of data security. It highlights the need to protect sensitive information from unauthorized access and to implement robust security measures. The document provides a list of recommended security practices, such as using strong passwords, encrypting data, and regularly updating software.

The third part of the document focuses on the importance of regular audits. It explains that audits are necessary to ensure the accuracy and integrity of the company's financial records. The document describes the audit process, including the selection of auditors, the scope of the audit, and the reporting of findings.

The fourth part of the document discusses the role of management in ensuring compliance with applicable laws and regulations. It stresses that management is responsible for creating a culture of compliance and for providing the necessary resources and support to ensure that the company operates within the law.

The fifth part of the document provides a summary of the key points discussed in the previous sections. It reiterates the importance of accurate record-keeping, data security, regular audits, and management's role in ensuring compliance. The document concludes by expressing the company's commitment to maintaining the highest standards of financial integrity and transparency.

The following table provides a detailed breakdown of the company's financial performance for the year 2023. The table includes data on revenue, expenses, and net income, categorized by quarter and by department. The data is presented in a clear and concise format, allowing for easy comparison and analysis.

Quarter	Department	Revenue	Expenses	Net Income
Q1	Sales	120,000	80,000	40,000
	Marketing	10,000	5,000	5,000
	Operations	15,000	10,000	5,000
	Support	5,000	3,000	2,000
Q2	Sales	130,000	85,000	45,000
	Marketing	12,000	6,000	6,000
	Operations	18,000	12,000	6,000
	Support	6,000	4,000	2,000
Q3	Sales	140,000	90,000	50,000
	Marketing	14,000	7,000	7,000
	Operations	20,000	14,000	6,000
	Support	7,000	5,000	2,000
Q4	Sales	150,000	95,000	55,000
	Marketing	16,000	8,000	8,000
	Operations	22,000	16,000	6,000
	Support	8,000	6,000	2,000
Total	Sales	540,000	350,000	190,000
	Marketing	52,000	26,000	26,000
	Operations	75,000	52,000	23,000
	Support	26,000	18,000	8,000

The table shows that the company's revenue increased steadily throughout the year, while expenses also increased but at a slower rate. This resulted in a consistent increase in net income across all quarters. The Sales department was the primary driver of revenue, while Marketing and Operations also contributed significantly. Support functions, while necessary, incurred the lowest costs and generated the least revenue.

The following table provides a detailed breakdown of the company's financial performance for the year 2023. The table includes data on revenue, expenses, and net income, categorized by quarter and by department. The data is presented in a clear and concise format, allowing for easy comparison and analysis.

Quarter	Department	Revenue	Expenses	Net Income
Q1	Sales	120,000	80,000	40,000
	Marketing	10,000	5,000	5,000
	Operations	15,000	10,000	5,000
	Support	5,000	3,000	2,000
Q2	Sales	130,000	85,000	45,000
	Marketing	12,000	6,000	6,000
	Operations	18,000	12,000	6,000
	Support	6,000	4,000	2,000
Q3	Sales	140,000	90,000	50,000
	Marketing	14,000	7,000	7,000
	Operations	20,000	14,000	6,000
	Support	7,000	5,000	2,000
Q4	Sales	150,000	95,000	55,000
	Marketing	16,000	8,000	8,000
	Operations	22,000	16,000	6,000
	Support	8,000	6,000	2,000
Total	Sales	540,000	350,000	190,000
	Marketing	52,000	26,000	26,000
	Operations	75,000	52,000	23,000
	Support	26,000	18,000	8,000

The table shows that the company's revenue increased steadily throughout the year, while expenses also increased but at a slower rate. This resulted in a consistent increase in net income across all quarters. The Sales department was the primary driver of revenue, while Marketing and Operations also contributed significantly. Support functions, while necessary, incurred the lowest costs and generated the least revenue.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ~~76 144 €~~ divisé en 500 parts égales de ~~151,44 €~~ chacune, numérotées de 1 à 500. la répartition du capital social se décompose comme suit :

Monsieur Gildas COLLETER

à concurrence de 370 parts
numérotées de 1 à 495

495 parts

MLLE Morgane COLLETER

à concurrence de 5 parts
numérotées de 496 à 500, ci

5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

500 parts

Conformément à l'article 423 de la Loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires individus, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

1000000000

ARTICLE 13 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposables à la société, ces cessions devront :

- soit être signifiées par huissier de justice à la société, (article 1690 alinéa 1 du code civil),
- soit acceptées par elle dans un acte authentique (article 1690 alinéa 2 du code civil),
- soit être déposées (un original de l'acte de cession) au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt (article 20 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988).

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession, sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Toute cession de parts à des personnes étrangères à la société, y compris les conjoints, ascendants, descendants des associés, doit requérir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital.

Par contre, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant (un agrément ayant été nécessaire lors de ces diverses situations). Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Toute transmission de parts sociales, au profit du conjoint, par voie de décès ou de liquidation de communauté, ou au profit de toute autre personne ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de 2/3 des parts sociales étant précisé que les héritiers et représentant du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans un délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant.

Le gérant est nommé par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant est :

Monsieur Gildas COLLETER.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

G.C.
G.C.
g.f.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Le gérant est nommé pour une durée de TROIS ANS renouvelable par tacite reconduction à défaut de décision contraire des associés lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives..

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elle doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par le gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne pour voter du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

GC
G.C.
26.4.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture du dit exercice. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.) Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire. Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14.
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin et finit le 31 mai de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Mai 1997.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels existant à cette date (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction. L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs : elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

G.C.
G.C.
20.1

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elles ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 36 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant pouvant agir séparément, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Mr COLLETER de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- ouvrir un compte à la Banque CREDIT AGRICOLE de pont l'evêque afin d'y déposer le montant du capital social
 - procéder à l'immatriculation de la société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce
- Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des originaux ou des photocopies des présents statuts à l'effet d'effectuer toute formalité légale d'immatriculation au greffe.

GC
GC
GC

Statuts établis à Gonneville Sur Honfleur
en QUATRE Originaux
Le 11/06/1996.

Lu et approuvé le 30 Mai 1996.

Lu et approuvé le 30 mai 1996

Lu et approuvé le 30 Mai 1996
v.g. Mme Colléter

Annexe : apport en nature :

15 distributeurs poules

1 manège enfant lucky luke

1 manège enfant Monkey free

ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE DE TROUVILLE	
le :	11 JUIN 1996
Folio :	68
Bordereau :	258/8
Reçu :	Cinq cents francs
Signature :	

Statuts modifiés le 28/02/97

Colléter

GC
G.C
v.g.